

Arrêt

n° 350 561 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. TOUSSAINT *loco* Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous devenez sympathisant pour l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») et participez en cela à des réunions du parti. En 2014, vous devenez un militant engagé pour ce même parti.

C'est ainsi que vous êtes sensibilisateur au sein de votre quartier et de votre entourage et vous vous occupez de la logistique lors des réunions.

Le 5 mai 2015, vous êtes arrêté alors que vous participez à une manifestation. Vous êtes ensuite emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Après un mois, vous êtes libéré, votre père ayant monnayé votre sortie.

Le même schéma se reproduit le 16 août 2016. Vous êtes arrêté lors d'une manifestation, emmené à la gendarmerie de Hamdallaye et libéré le 30 août 2016, suite à l'intervention de votre père.

Le 30 août 2016, vous quittez illégalement la Guinée en voiture, muni de votre passeport. Vous passez par différents pays africains, puis l'Espagne, la France (à deux reprises) et l'Allemagne. Le 9 novembre 2021, vous arrivez en Belgique et, le 30 novembre 2021, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

À partir de 2018, des gendarmes viennent chez vous à votre recherche et menacent votre famille pour savoir où vous vous trouvez.

En mars 2022, vous commencez à avoir des activités pour l'UFDG en Belgique.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté et détenu par les autorités guinéennes, en particulier les gendarmes, du fait de votre engagement au sein de l'UFDG (Notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2025, ci-après « NEP », p. 11-12). Vous craignez également que votre fille [F. K. D.] soit excisée. Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

Premièrement, vous ne convainquez pas le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir eus en raison de vos activités politiques.

Vous ne démontrez pas avoir été détenu pendant 2 semaines durant la seconde moitié du mois d'août 2016, à Hamdallaye.

- Vos déclarations s'avèrent très vagues et peu circonstanciées :

- Invité à faire part de tous vos souvenirs, vous vous limitez à décrire brièvement votre arrivée, que vous étiez maltraité quotidiennement et à raconter votre libération, avant d'ajouter que vous receviez du pain sec avec de l'eau tiède. Puis, quand l'Officier de protection vous demande de partager vos autres souvenirs, en dehors des maltraitements, vous réitérez vos propos et dites n'avoir rien à ajouter (NEP, p. 14).*
- Quand l'Officier de protection vous demande de raconter une anecdote en dehors des maltraitements que vous avez subies, vous n'apportez aucune réponse autre que la souffrance et la maltraitance, qui étaient telles que vous n'en avez jamais connues auparavant (NEP, p. 14).*

- *Invité à raconter une journée type, vous vous limitez à nouveau à évoquer votre souffrance et vos douleurs*

(NEP, p. 15)

- *Vous ne parvenez pas à donner la moindre estimation du nombre de vos codétenus, au motif que vous ne vous inquiétiez que de vous-même (NEP, p. 15).*

- *Lorsque l'Officier de protection vous demande tout ce que vous savez sur les gardiens, vous vous limitez à dire qu'ils étaient cagoulés, vous injuriaient et vous maltrahaient (NEP, p. 15-16).*

- *Par vos propos vagues et peu circonstanciés, vous ne pouvez pas non plus avoir participé à la manifestation du 16 août 2016, qui serait à l'origine de votre détention :*

- *Invité à raconter tous vos souvenirs, vous vous limitez à dire que vous vous êtes dirigé vers le rond-point de Bambeto, que vous teniez une pancarte avec quatre slogans différents et que vous criiez votre volonté de changement. Vous ajoutez que les gendarmes ont tiré des gaz lacrymogènes et avez été touché par l'un d'eux, avant de perdre connaissance et de vous faire arrêter (NEP, p. 16-17).*

- *Vous affirmez que cette manifestation vous a particulièrement marqué (NEP, p. 7). Le Commissariat général est dès lors en droit d'attendre de vous un récit beaucoup plus consistant.*

Vous ne convainquez pas non plus le Commissariat général que vous ayez été détenu pendant le mois de mai 2015 à Hamdallaye.

Vos propos sont en effet à nouveau vagues et peu circonstanciés :

- *Invité à faire part de tous vos souvenirs, vous vous limitez à répéter les mêmes réponses qu'à propos de votre détention de 2016, à savoir que les gendarmes vous maltrahaient et vous disaient que les Peuls ne seraient jamais au pouvoir. À la plupart des questions de l'Officier de protection, vous vous limitez à répéter que vous étiez maltraité. Vous ajoutez une brève description des conditions d'hygiène, avant d'embrayer, à nouveau rapidement, sur votre libération (NEP, p. 18-19).*

- *Quand l'Officier de protection vous demande d'expliquer pourquoi vous n'avez pas d'autres souvenirs au vu de la longueur de votre détention, vous vous limitez à dire que c'était votre personne qui vous inquiétait, sans développer davantage (NEP, p. 18).*

- *À propos du déroulement de vos journées types, vous ne faites qu'évoquer sommairement vos douleurs (NEP, p. 19).*

- *Interrogé sur votre manière de passer le temps, vous vous limitez à dire que vous vous allongiez et vous asseyiez (NEP, p. 19).*

- *Vous ignorez totalement combien de détenus vous étiez dans votre cellule (NEP, p. 19).*

- *Vous n'évoquez qu'un seul codétenu mais, à son sujet, vous faites seulement part de vos échanges à propos de votre détention (NEP, p. 20).*

- *Vous présentez des contradictions entre vos deux détentions :*

- *Vous affirmez avoir connu pendant votre seconde détention des souffrances et des maltraitements que vous n'aviez jamais vécus auparavant (NEP, p. 14 et 15). Mais vous répétez pourtant avoir été maltraité lorsque vous évoquez votre première détention (NEP, p. 18).*

- *Vous affirmez que vous avez plusieurs séquelles physiques à différents endroits de votre corps. Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez connu une autre situation au cours de laquelle ces blessures auraient pu être occasionnées, vous répondez par la négative (NEP, p. 14-15). Mais, interrogé plus tard sur votre première détention, vous répétez avoir reçu les mêmes coups (NEP, p. 18-19). Confronté à ceci, vous avez pour seule réponse de dire que vous expliquiez ce que vous avez vécu en 2016 et non en 2015.*

- Vous n'apportez pas d'élément à même d'établir que, depuis que vous avez quitté la Guinée, la gendarmerie se rend chez vous à votre recherche et menace votre famille :

- Vous ne savez aucunement préciser à quand remonte la dernière visite des gendarmes chez vous, en 2024. Vous tentez de vous justifier en disant que vous ne vous attendiez pas à vous retrouver devant l'Officier de protection pour répondre à des questions de date (NEP, p. 9).

- Vous ne savez pas plus combien de fois les gendarmes sont venus chez vous (NEP, p. 10).

- Vos propos sont vagues : Invité à dire tout ce que vous savez sur la dernière visite des gendarmes, vous vous limitez à dire qu'ils ont débarqué chez vous, proféré des menaces contre votre père – lesquelles se limitaient à dire à votre père qu'ils ne le laisseront pas tranquille –, ont saccagé la maison et pris de l'argent (NEP, p. 9-10).

Deuxièmement, bien que le Commissariat général ne conteste pas que vous fassiez partie de l'UFDG, votre implication est trop limitée pour que vous soyez pris pour cible par vos autorités.

- Vos tâches au sein de l'UFDG en Guinée se limitaient à faire de la sensibilisation au sein de votre quartier et parmi votre entourage et leur disiez de se rendre aux réunions du parti. Vous ajoutez que, lors de celles-ci, votre rôle consistait à placer les tables et les chaises ainsi qu'à mettre à disposition du café et de l'eau chaude (NEP, p. 6).

- Vous affirmez que les autorités ont su que vous étiez membre de l'UFDG parce que vous êtes sorti manifester, portiez un T-shirt de l'UFDG et aviez votre carte de membre mais elles ne savaient pas ce que vous faisiez pour le parti (NEP, p. 21).

- Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

- Vous n'établissez pas avoir pris part à des manifestations :

- Malgré les demandes de l'Officier de protection, vous ne savez donner aucune estimation – ne fut-ce que vague – de la fréquence à laquelle vous y preniez part et vous vous bornez à en citer deux qui vous ont marqué (6-7).

- Comme analysé supra, votre participation à celle du 16 août 2016 n'est pas établie.
- Votre militantisme pour l'UFDG en Belgique est trop faible pour que vous soyez visible pour vos autorités :
- Vous affirmez que vos autorités ne sont pas au courant que vous êtes en Belgique (NEP, p. 13).
- Vos activités se limitent à participer à des manifestations et, lors de réunions, à installer des chaises, nettoyer et vous charger de la sécurité (NEP, p. 12-13).
- Les quatre cartes de membre (farde Documents, n°1 et 2) et l'attestation de l'UFDG Belgique (farde Documents, n°3) que vous déposez tendent à démontrer que vous êtes membre du parti, ce qui n'est pas disputé par la présente analyse. Toutefois, ces pièces ne témoignent ni des activités que vous y exercez ni de votre visibilité pour l'UFDG auprès de vos autorités.
- Vous remettez deux photos d'un groupe de plusieurs personnes (farde Documents, n°10) afin de démontrer votre participation à des activités de l'UFDG. Toutefois, elles ne démontrent en rien ni la nature de votre implication ni votre visibilité par rapport à celle-ci. De plus, aucun élément ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Troisièmement, vous n'établissez pas que vous ayez une crainte en lien avec le risque d'excision de votre fille [F.].

- Vous affirmez qu'elle bénéficie déjà d'une protection en Belgique (NEP, p. 12).
- Concernant les risques pour vous-même, vous ne donnez aucune réponse circonstanciée puisque vous vous limitez à dire que l'excision fait partie de vos coutumes et que vous y êtes opposé (NEP, p. 12). Et le simple fait de s'opposer aux MGF en Guinée n'est pas synonyme de persécution (COI Guinée : les MGF dans la farde "Informations sur le pays").
- L'engagement sur l'honneur du GAMS de protéger votre fille contre les mutilations sexuelles (farde Documents, n°8) que vous remettez constitue une indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [F.] subir une mutilation génitale. Cette volonté est encouragée par le Commissariat général mais ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquiez d'être arrêté et détenu en raison de votre engagement politique et que votre fille soit excisée. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ces sujets ne peuvent être considérées comme fondées.

S'agissant des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous remettez une copie de votre carte d'identité (farde Documents, n°5) et de celle de [H. M. B.] (farde Documents, n°4) tendant à prouver vos identités. Or, ces éléments ne sont nullement remis en question par la présente décision.

Vous déposez également des copies des actes de naissance de vos enfants [A. W.] (farde Documents, n°6) et [F. K.] (farde Documents, n°7) afin de démontrer leur identité et votre lien de parenté avec eux. Ces éléments ne sont pas non plus contestés par la présente décision.

S'agissant du certificat médical émanant du Docteur [E. R.], rédigé le 17 janvier 2025 (farde Documents, n°9), il se limite à constater la présence de deux cicatrices, au niveau de votre mollet droit et de votre visage, ainsi que l'absence d'une dent et que ces lésions sont très compatibles avec les faits que vous racontez. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'occurrence, elle ne fait que constater la présence de ces lésions et se base sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Par ailleurs, il ressort du choix des termes utilisés par le médecin (lésions « très compatibles ») que les cicatrices ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté. De surcroît, le document présente des discordances avec les déclarations que vous avez faites au Commissariat général puisque vous dites à l'Officier de protection avoir des traces de coups un peu partout dans le dos (NEP, p. 14) alors

que le Docteur [R.] indique que vous lui expliquiez avoir par moments des douleurs musculaires dans le haut du dos. Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées. Ce seul document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 15 janvier 2025. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen *ex nunc* s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Courriel du 22.01.2025 et pièces annexées ».

Le Conseil constate que les documents déposés par le biais de la requête introductive d'instance sont déjà présents au dossier administratif. Dès lors, il estime que ces documents ne peuvent être considérés comme étant des « nouveaux éléments » au sens de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 9 mars 2026, la partie requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. COI Focus – Guinée. Situation politique sous la transition, 22.04.2025, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-politique-sous-la-transition-0>

2. COI Focus – Guinée. La Situation ethnique, 17.07.2025, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_ethnique_20250717.pdf

3. ONU, « Guinée : inquiétudes concernant la disparition forcée présumée de proches d'un militant de l'opposition guinéenne », 20.10.2025, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/11/guinea-concern-over-apparentenforced-disappearance-guinean-opposition>
4. Amnesty International, Une jeunesse meurtrie – Urgence de soins et de justice pour les victimes d'usage illégal de la force en Guinée, 2024, disponible sur https://www.amnesty.be/IMG/pdf/20240515_rapport_guinee.pdf
5. France 24, « En Guinée, Mamadi Doumbouya officiellement déclaré vainqueur de la présidentielle », 04.01.2026, disponible sur <https://www.france24.com/fr/afrique/20260104-en-guin%C3%A9e-mamadidoumbouya-officiellement-d%C3%A9clar%C3%A9-vainqueur-de-lapr%C3%A9sidentielle>
6. France 24, « Référendum en Guinée : la nouvelle Constitution largement adoptée avec une forte participation », 24.09.2025, disponible sur <https://www.france24.com/fr/afrique/20250924-r%C3%A9f%C3%A9rendumguin%C3%A9ens-approuvent-nouvelle-constitution-visant-fin-transition-juntereferendum-guinee>
7. RFI, « En Guinée, ce 31 décembre 2024 marque symboliquement la non-fin pourtant attendue de la transition », 31.12.2024, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20241231-en-guin%C3%A9e-31-d%C3%A9cembre-2024-marque-symboliquement-la-non-fin-pourtant-attendue-de-la-transition>
8. NewAfrican, « Vers un changement de Constitution en Guinée », 17.09.2025, disponible sur <https://magazinedelafrique.com/politique/vers-un-changement-de-constitution-enguinee/>
9. BBC, « Le chef de la junte guinéenne remporte la présidence lors d'une élection controversée », 31.12.2025, disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/articles/c7v05l291qvo>
10. KOUMA Média, « Guinée : Une reconnaissance controversée, la CEDEAO enterre son protocole démocratique », 28.01.2026, disponible sur <https://koumamedia.com/guineeune-reconnaissance-controversee-la-cedeao-enterre-son-protocole-democratique/>
11. Le Monde, « En Guinée, le putschiste Mamadi Doumbouya élu président après avoir éliminé ses rivaux », 31.12.2025, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/12/31/en-guinee-le-putschiste-mamadidoumbouya-elu-president-apres-avoir-elimine-ses-rivaux_6660158_3212.html
12. Courrier International, « Enlèvement. Guinée : la "mauvaise pub de 'disparition forcée'" qui colle à la peau du général Doumbouya », 12.01.2026, disponible sur https://www.courrierinternational.com/article/enlevement-guinee-la-mauvaise-pub-dedisparition-forcee-qui-colle-a-la-peau-du-general-doumbouya_239252 ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 12 mars 2026, la partie défenderesse met à jour ses informations générales en se fondant sur le document suivant : « https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_politique_sous_la_transition_20250422.pdf ».

3.4. Hormis en ce qui concerne les documents déposés en annexe de la requête et déjà présents au dossier administratif, le dépôt des autres éléments susmentionnés est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'article 1^{er}, section A de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la directive 2011/95/EU, des articles 48/2 « et suivants », 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8.18 du Code civil, du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être arrêté et détenu par ses autorités nationales en raison de son engagement en faveur de l'UFDG et de son origine ethnique peule. Le requérant évoque également son opposition à l'excision de sa fille reconnue réfugiée en Belgique.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant et de ne pas avoir pris en compte sa vulnérabilité dans l'examen de sa demande.

Cependant, le Conseil observe que le requérant n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial lorsqu'il a complété les questionnaires prévus à cet effet le 22 décembre 2021.

En outre, le Conseil constate que la requête ne précise pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte à suffisance des besoins du requérant, ni quels aménagements celle-ci aurait souhaité voir appliqués. En effet, les reproches formulés par la partie requérante consistent tout au plus en des critiques générales, sans qu'il ne soit identifié les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

À cet égard, en ce que la partie requérante se réfère au contenu du rapport⁴ médical du 17 janvier 2025 établi par le Dr R., s'il y est fait état de plaintes rapportées par le requérant, l'auteur du rapport a, par ailleurs, posé des constats quant à son état psychique. Elle a ainsi relevé un contact « normal », une élocution « normale », a indiqué « calme » au sujet de son émotion apparente, n'a pas relevé de symptômes fonctionnels, a constaté, au sujet de son niveau de conscience vigile « conscience claire, lucide », a indiqué « oui » en ce qui concerne son orientation dans le temps et dans l'espace et a observé une « capacité de maintien de l'attention ». Cette attestation ne fait donc état d'aucune difficulté significative de nature à faire obstacle au bon déroulement d'un entretien personnel. La partie requérante n'a, de surcroît, déposé aucun document supplémentaire.

Enfin, le Conseil considère, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération le profil particulier du requérant ainsi que sa vulnérabilité dans l'examen de sa demande de protection internationale, et ce, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que lors de cet entretien, plusieurs pauses ont été organisées et qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires s'il en ressentait le besoin. Il constate, en outre, que la partie défenderesse a offert, au cours de cette audition, la possibilité au requérant de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande.

⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 9

Par ailleurs, le requérant et son conseil n'ont formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement dudit entretien personnel⁵. Le requérant a par ailleurs déclaré que tout s'était bien passé⁶.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accueillir favorablement les griefs formulés par la partie requérante.

6.5.2. Ensuite, la partie requérante estime que la demande de protection internationale du requérant n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Cependant, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant sur tous les faits invoqués, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier.

Il rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'ancien article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2.59 de la loi CCE, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

En outre, le fait que certains éléments invoqués par le requérant ne soient pas mentionnés dans la partie « faits invoqués » de la décision attaquée est sans incidence sur la pertinence de l'analyse de sa demande. En effet, cette partie constitue uniquement un exposé synthétique et non exhaustif des faits invoqués par le requérant. Elle ne se confond pas avec l'analyse, en tant que telle, de la crédibilité de son récit, du bien-fondé de ses craintes de persécution ou de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, le cas échéant.

6.5.3. Ensuite, s'agissant du profil politique du requérant, la partie requérante déclare que l'intéressé a démontré avoir un profil politique « *incarné et engagé* »⁷ au sein de l'UFDG tant en Guinée qu'en Belgique. Afin de démontrer son propos, elle reproduit certains extraits de l'entretien personnel du 13 janvier 2024.

Cependant, le Conseil tient à souligner que si, à l'instar de la partie défenderesse, il ne remet pas en cause le militantisme du requérant en faveur de l'UFDG, il considère néanmoins, qu'au regard des éléments figurant au dossier, que l'intéressé ne présente qu'un faible profil politique, qui ne revêt pas d'une spécificité telle qu'il permettrait de justifier l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

En effet, bien que le Conseil ne remette pas en cause l'affiliation du requérant à l'UFDG Guinée, il considère que les activités qu'il déclare avoir exercées dans le cadre de cette affiliation sont limitées. Le requérant explique, en effet, s'être limité à faire de la sensibilisation à un niveau très local (son quartier et de son entourage), ainsi qu'à placer des tables et des chaises et à mettre des boissons à disposition lors de réunions.

En outre, s'agissant plus spécifiquement de sa participation à des manifestations, notamment celles à la suite desquelles il déclare avoir été détenu en 2015 et en 2016, le Conseil estime que ses déclarations manquent de crédibilité, de sorte que sa participation à des manifestations, de manière générale, ne peut être tenue pour établie.

À cet égard, le Conseil constate que le requérant a tenu des déclarations particulièrement vagues et peu circonstanciées au sujet des manifestations auxquelles il déclare avoir pris part, et ce, alors même qu'il déclare avoir participé à plusieurs manifestations, outre celles de 2015 et 2016⁸.

S'agissant des manifestations 2015 et 2016 qui auraient entraîné ses détentions, le Conseil constate également que le requérant s'est montré particulièrement vagues dans ses propos alors qu'il soutient à plusieurs reprises que ces événements l'ont profondément marqué. Cette circonstance contraste avec la faible teneur de ses déclarations.

Quant aux détentions qui en auraient découlé, force est de constater que le requérant s'est montré particulièrement peu circonstancié. Il s'est, en effet, limité à évoquer sa souffrance et ses douleurs sans pour autant parvenir à relater concrètement son vécu durant ses deux périodes de détention, à savoir deux semaines en 2016 et un mois en 2015. Or, au vu de la durée de ces deux détentions, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de l'intéressé qu'il fournisse davantage d'informations sur son quotidien carcéral ou encore sur ses codétenus, ce qui fait défaut en l'espèce.

⁵ Notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2024 (ci-après : « NEP »), pp. 21-22.

⁶ NEP, p.21.

⁷ Requête, p.13

⁸ NEP, p.7.

Par ailleurs, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos contradictoires quant aux faits de maltraitance qu'il déclare avoir subis, ou non, lors de sa première détention. Le Conseil n'est aucunement convaincu par les justifications avancées par la partie requérante afin de pallier ces incohérences. En effet, celle-ci se limite à reprocher à la partie défenderesse un défaut d'instruction ou un problème de compréhension dans le chef du requérant. Or, il ne ressort pas de la lecture attentive des notes de l'entretien personnel qu'un problème de compréhension puisse justifier cette contradiction. Il ne ressort pas davantage du dossier qu'un défaut d'instruction puisse être retenu, ainsi qu'il a été relevé *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le profil politique du requérant en faveur de l'UFDG Guinée apparaît particulièrement faible, de sorte qu'il ne peut être susceptible, à lui seul, d'attirer l'attention négative de ses autorités nationales. En outre, le requérant n'avance aucun élément crédible de nature à démontrer qu'il aurait subi des persécutions en raison de son militantisme en faveur de l'UFDG en Guinée.

Par ailleurs, à la lecture des informations générales versées au dossier, le Conseil constate que, malgré une situation ethnico-politique tendue en Guinée, il ne peut être conclu que tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait de son appartenance à ce parti. Dès lors, il appartient au requérant d'établir que, pour des raisons propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour ce motif, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire en l'espèce.

6.5.4. Quant au militantisme du requérant en faveur de l'UFDG en Belgique, le Conseil estime pouvoir suivre un raisonnement similaire à celui adopté concernant son militantisme en Guinée.

Ainsi, s'il ne remet pas en cause la qualité de membre du requérant au sein de l'UFDG Belgique, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits afin d'attester ses fonctions au sein du parti, se limitent à établir son appartenance à celui-ci ainsi que sa participation à certaines activités. En revanche, ces documents ne permettent pas de démontrer que lesdites activités lui procureraient une visibilité particulière, susceptible d'attirer l'attention négative de ses autorités nationales. Par ailleurs, le Conseil considère que le faible nombre d'activités auxquelles le requérant déclare avoir participé en faveur du parti, ainsi que sa simple qualité de membre, ne suffisent pas à démontrer l'existence, dans son chef, d'une visibilité particulière de nature à attirer l'attention négative de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

En outre, en ce qui concerne les photographies publiées sur Facebook, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas davantage d'établir que les autorités guinéennes ont connaissance des activités du requérant en Belgique, lesquelles apparaissent, au demeurant, particulièrement limitées.

6.5.5. S'agissant de l'ethnie peule du requérant, le Conseil relève, à la lecture attentive des informations générales déposées au dossier, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens d'origine peule. Toutefois, le Conseil estime que, malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée, il ne peut être soutenu que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être peul. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout Guinéen peul nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

6.5.6. Quant à la crainte relative à l'opposition du requérant à l'excision de sa fille, le Conseil constate que le requérant s'est exprimé de manière particulièrement générale à cet égard, en se limitant à déclarer « *j'aurai des problèmes* »⁹, sans expliciter davantage sa crainte. Par ailleurs, ses déclarations relatives à son opposition à cette pratique sont particulièrement vagues dès lors qu'il s'est limité à avancer qu'il y est opposé ou encore qu'il en connaît les conséquences sans plus de précision. Or, il ressort des informations générales déposées au dossier que le père de l'enfant a « clairement » la capacité de s'opposer à l'excision¹⁰. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas de manière concrète et précise un risque de persécution en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

⁹ NEP, p.12

¹⁰ Dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.23, 49

6.5.7. S'agissant des documents déposés par le requérant et présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.5.8. S'agissant spécifiquement du rapport médical daté du 17 janvier 2025, le Conseil observe que son auteur a relevé dans le chef de l'intéressé la présence de plusieurs cicatrices au niveau de son visage ainsi qu'au niveau de son mollet mais également le fait qu'il « *décrit des séquelles psychologiques importantes* » et qu'il présente des affects dépressifs avec des symptômes de stress post-traumatique.

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant. Or, ces déclarations ne sont reproduites que de manière très succincte dans ledit rapport et celles tenues lors de l'entretien personnel présentent des lacunes pertinemment mises en évidence dans la décision. En outre, si l'auteur du rapport a indiqué « très compatibles » à la question « *Les lésions peuvent-elles être compatibles avec les déclarations du/de la partient.e ?* », elle n'établit cependant aucun lien objectif entre ces séquelles et leurs causes et ne précise nullement ce qu'il y a lieu d'entendre par « très compatible » ni la méthodologie adoptée pour aboutir à une telle conclusion. Sur ce dernier point, si la partie requérante affirme que le document est conforme aux dispositions du Protocole d'Istanbul, le Conseil constate qu'il ne contient aucune référence à ce protocole.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.9. S'agissant des informations générales citées à la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

6.5.10. En ce que la partie requérante sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

[...]

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

[...]

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

L'article 4.5, c) et d) du Règlement 2024/1347 prévoit les mêmes conditions en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

[...]

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

En l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies en telle sorte et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.5.11. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

6.8. L'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) n° 2024/1347.

7. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique : « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la partie requérante conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévu par l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont la définition est désormais reprise à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Compte tenu de ce qui précède, il convient de conclure que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN